



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Affaire suivie par Chantal LILLE
Bureau de la citoyenneté et des élections
Tél : 02 32 78 28 04
Mél : pref-elections@eure.gouv.fr

EVREUX le 27 MAI 2021

Le Préfet de l'Eure

à

Mesdames et Messieurs les maires
*En communication à Mme la sous-préfète des Andelys
et Mme la sous-préfète de Bernay*

SIGNALÉ

Circulaire n° 3 : Bulletins de vote – Matériel électoral – Acheminement des procès-verbaux – Dispositions Covid – Réunions électorales.

A - Bulletins de vote :

Les bulletins de vote vous seront adressés par la poste dans les prochains jours pour les élections départementales dans un premier temps puis pour les élections régionales. Dès réception, je vous invite à vérifier que vous disposez de l'ensemble des bulletins de vote correspondants à chaque candidat de votre canton et aux candidats des élections régionales.

Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le **mercredi 16 juin 2021** dans le cadre du premier tour de scrutin et le **jeudi 24 juin 2021** en cas de second tour, vous le signalerez immédiatement à l'adresse : pref-elections@eure.gouv.fr.

S'agissant des élections régionales, j'attire votre attention sur la liste n°1 «Lutte ouvrière» conduite par M. Pascal Le Manach qui n'a fourni **que 50 % des bulletins destinés aux bureaux de vote** et sur la liste n°3 « Pour vous, avec vous » conduite par Mme Stéphanie Kerbarh **qui n'a pas remis de bulletins de vote à la commission de propagande chargée de leur acheminement auprès des mairies.**

Vous recevrez donc des bulletins de vote pour **6 candidats pour les élections régionales.**

Pour mémoire, Mme Stéphanie Kerbarh pourra assurer par elle-même l'envoi des bulletins de vote. Dans ce cas, ils devront être remis aux maires au plus tard le samedi précédant le scrutin à 12H, ou encore au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Je vous invite à entreposer ces documents jusqu'aux scrutins dans un lieu assurant leur conservation dans les meilleures conditions.

B - Permanences du service élections :

1/ Permanence logistique les samedis 19 et 26 juin.

Les documents nécessaires au déroulement du scrutin doivent être téléchargés et imprimés par vos soins :

-Départementales : <https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Departementales-2021/A-l-attention-des-mairies/Organisation-materielle-des-scrutins>

- Régionales : <https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Regionales-2021/A-l-attention-des-mairies>

Vous trouverez, en annexe 1 la liste des documents à imprimer.

Une permanence téléphonique au 02 32 78 27 27 sera assurée les 19 et 26 juin de 9H à 16H en cas de difficulté de dernière minute.

2/ Permanences des dimanches 20 et 27 juin.

Le bureau des élections prévoit un dispositif vous accordant une assistance de l'ouverture à la fermeture des bureaux de vote afin de répondre à toute interrogation en matière électorale qui se présenterait lors des scrutins. Vous pourrez joindre cette permanence via le standard de la préfecture au : 02 32 78 27 27 .

C - Procès-verbaux :

Dès la fin des opérations de vote vous procéderez au **dépouillement simultané** des élections régionales et départementales, pour transmission des résultats à la préfecture.

Si, **pour des motifs exceptionnels et dans l'impossibilité avérée de procéder à un dépouillement simultané** (absence d'un nombre suffisant de scrutateurs, dimensions réduites de la salle de dépouillement) le président du bureau de vote décidait de faire procéder à un dépouillement séquentiel, l'ordre de priorité suivant devra être respecté :

- **en premier lieu, dépouillement du scrutin régional.**
- **en second lieu, dépouillement du scrutin départemental.**

Élections régionales :

Les procès-verbaux et leurs annexes (voir annexe 2) devront être déposés, **sans délai** au chef-lieu de canton.

Les communes des trois cantons d'Évreux déposeront leurs plis directement à la préfecture en se présentant à l'entrée du public.

Élections départementales :

Les PVA et B (communes ayant plusieurs bureaux de vote), devront être transmis, avec leurs annexes (voir annexe 2), **immédiatement** au chef-lieu de canton, **les résultats étant proclamés au chef-lieu de canton. La collecte de l'ensemble des plis du canton sera opérée au chef-lieu de canton par les forces de l'ordre.**

Les PV et leurs annexes doivent être mis sous plis scellés comportant le cachet de la mairie et sur lesquels le nom de votre commune doit figurer **visiblement**.

Pour rappel, tous les champs des procès-verbaux doivent être intégralement renseignés notamment ceux relatifs aux décomptes des suffrages. De même, pour des raisons de sécurité lors du contrôle des procès-verbaux, je vous remercie de ne pas lier les bulletins nuls ou blancs à leur enveloppe au moyen d'épingles ou de tout autre objet piquant.

D- Dispositions COVID :

Je vous rappelle les termes de la circulaire INTA2110958C du 28 avril 2021 à destination des maires qui précise que la vaccination et, à défaut, la réalisation d'un test de détection de la COVID-19, des membres des bureaux de vote et des fonctionnaires municipaux mobilisés le jour du scrutin ne sont pas juridiquement obligatoires, mais constituent des recommandations sanitaires.

Il en est de même de la réalisation d'un test pour les personnes participant aux opérations de dépouillement.

Ces recommandations sanitaires ne peuvent en aucun cas conditionner la participation aux opérations électorales. Ainsi, aucune preuve de vaccination ou de réalisation d'un test ne peut être exigée par le président du bureau de vote. Il ne peut donc être refusé la présence d'un membre d'un bureau de vote ou d'un fonctionnaire communal, ou d'ailleurs de toute autre personne, au prétexte d'un refus de vaccination ou de test préalable.

E – Réunions électorales :

Le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié a été amendé par une publication au Journal officiel en date du 22 mai 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043523531>

Désormais, "[...] *Les réunions électorales organisées en plein air hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 50 personnes.*" sont autorisées, dans le respect des conditions sanitaires.

Cette dérogation au principe de non réunion de plus de 10 personnes sur la voie publique répond à une préoccupation exprimée lors du comité de suivi dit "Combrexelles" par les différents partis et groupements politiques qui souhaitaient une souplesse pour les petites réunions électorales organisées en plein air (place du village, parvis devant une mairie, etc), hors du cadre d'un ERP de plein air.

Certaines règles ne sont dès lors plus applicables, notamment l'obligation de places assises, mais d'autres restent obligatoires, en particulier le respect des normes sanitaires et les arrêtés sur le port du masque.

Le bureau de la citoyenneté et des élections reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

ANNEXE 1 : Documents à imprimer pour les élections départementales et régionales

Affiches à apposer dans chaque bureau de vote :

- affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (article R56 du code électoral)
- affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote (différente selon le scrutin départemental ou régional)
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote.

Lorsque les bureaux de vote des élections départementales et régionales sont installés dans une même pièce, les affiches à caractère général peuvent être communes aux deux bureaux de vote, si elles sont disposées à **l'entrée du bureau de vote.**

Documents à déposer sur la table de vote :

- décret portant convocation des électeurs
- état des candidatures
- la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct
- la circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection
- le PVA (bureau de vote), le PV B (bureau centralisateur)
- pour les communes chefs-lieux de canton le PV C (uniquement pour les élections départementales)

ÉLECTIONS RÉGIONALES :

L'article R. 188 prévoit qu'un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées (*), doit être **immédiatement scellé et transmis au préfet pour être remis aux commissions départementales de recensement.**

Dans les communes ne comptant qu'un seul bureau de vote	Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote
<p>Le président du bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote (PVA) en double exemplaire.</p> <p>Il transmet immédiatement un exemplaire, avec ses annexes (*), par porteur à la mairie chef-lieu de canton, qui le transmet à la commission départementale de recensement des votes. Il conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.</p>	<p>1) Le président du bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote (PVA) en double exemplaire. Il les transmet, par porteur, au bureau de vote centralisateur de la commune.</p> <p>2) Le président du bureau de vote centralisateur dresse le procès-verbal de la commune (PVB), en double exemplaire. Il transmet immédiatement un exemplaire, avec ses annexes (*), par porteur à la mairie chef-lieu de canton, qui le transmet à la commission départementale de recensement des votes. Il conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.</p>

* :

- les listes d'émargement
- les feuilles de pointage
- tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses paraphés ou contresignés par tous les membres du bureau
- les procès-verbaux de remise des cartes électorales
- l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale
- les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau

ANNEXE 2

Les procès-verbaux des opérations électorales sont toujours établis en double exemplaire.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES :

Immédiatement après le dépouillement, les **deux** exemplaires des procès-verbaux du bureau de vote, signés et avec leurs annexes, sont scellés et transmis **par porteur** au bureau **centralisateur de la commune ou directement au bureau centralisateur du canton** selon que la commune compte un ou plusieurs bureaux de vote :

Dans les communes ne comptant qu'un seul bureau de vote	Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote
<p>1) Le président du bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote (PVA) en double exemplaire. Il transmet un exemplaire, avec ses annexes(*), par porteur directement au bureau centralisateur du canton et conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.</p> <p>2) Le président du bureau centralisateur du canton dresse le procès-verbal du canton (PVC) en double exemplaire et proclame les résultats. Un exemplaire est conservé au secrétariat de la mairie.</p>	<p>1) Chaque président de bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote (PVA) en double exemplaire, puis les transmet par porteur au bureau centralisateur de la commune.</p> <p>1bis) Le président du bureau de vote centralisateur de la commune établit le procès-verbal du bureau de vote centralisateur (PV B) en double exemplaire. Si la commune est située sur plusieurs cantons, il s'agit du bureau centralisateur de la fraction de cette commune prévu pour ce canton dans l'arrêté préfectoral délimitant les bureaux de vote.</p> <p>Il transmet un exemplaire du PVB, avec ses annexes (*), par porteur au bureau centralisateur du canton et conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.</p> <p>2) Le président du bureau centralisateur du canton dresse le procès-verbal du canton (PVC) en double exemplaire et proclame les résultats. Un exemplaire est conservé au secrétariat de la mairie.</p>

* :

- les listes d'émergence
- les feuilles de pointage
- tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses paraphés ou contresignés par tous les membres du bureau
- les procès-verbaux de remise des cartes électorales
- l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale
- les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau